

Guide de l'action sociale et du logement



SAMS

**Service des affaires
médicales et sociales**

2024-2025

PRÉAMBULE

L'action sociale en faveur des personnels constitue un élément important de la gestion des ressources humaines. Elle est destinée à accompagner et à aider les agents aux différentes étapes de leur vie professionnelle. Elle contribue à leur bien-être personnel et permet d'améliorer leurs conditions de vie, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

Ce guide est organisé en deux volets : Prestations d'action sociale et Logement.

Les prestations d'action sociale s'adressent aux personnels du ministère en activité, titulaires, stagiaires et aux agents contractuels. Elles s'adressent également aux personnels retraités.

Ces prestations sociales sont mises en œuvre à différents niveaux : interministériel, ministériel et académique.

- **Prestations interministérielles** : définies par le ministère chargé de la fonction publique, financées sur le programme budgétaire fonction publique.
- **Prestations interministérielles à réglementation commune (PIM)** : définies par le ministère chargé de la fonction publique mais gérées et financées au niveau académique. Elles concernent trois domaines d'intervention : les aides aux enfants handicapés, les aides aux vacances et l'aide à la restauration.
- **Prestations ministérielles d'action sociale d'initiative académique (ASIA)** mises en place au niveau académique, financées par le ministère de l'Éducation nationale. Au-delà des objectifs nationaux assignés, la politique d'action sociale doit également répondre aux besoins spécifiques locaux. Ces prestations s'inscrivent parmi les 6 champs d'intervention définis dans la circulaire ministérielle n°07-121 du 23 juillet 2007 relative aux prestations d'action sociale ministérielles individuelles : Accueil / information / conseil, enfance et études / vacances, culture et loisirs, environnement privé et professionnel / logement et restauration.

Les organisations syndicales sont étroitement liées à la définition et à la mise en œuvre des prestations d'action sociale par le biais d'instances de dialogue social dédiées.

SOMMAIRE

PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE

I. Aides aux personnels	6
1. Allocations au logement	7
2. Allocations aux loisirs et vacances (des personnels)	11
3. Pass Éducation	12
4. Aide à la restauration	14
5. Aide aux frais de transport	14
II. Aides aux Familles	15
1. Allocations à la garde d'enfants	16
2. Allocations aux études des enfants	19
3. Allocations aux loisirs et vacances des enfants	21
4. Pass Culture	24
5. Pass'Sport	25
III. Aides en faveur de la santé et du handicap	27
1. Allocations aux enfants des personnels en situation de handicap	28
2. Accompagnement des personnels en situation de handicap	31
3. Actions concertées (MGEN)	32
4. Aide au maintien à domicile	33
5. Protection sociale complémentaire	34
IV. Aides financières	35
1. Secours exceptionnels et prêts	36
2. Capital-décès et frais d'obsèques	37

LOGEMENT

I. Logement pérenne	42
1. Plateforme BALAÉ	43
2. Dispositif logement de l'académie de Paris	45
3. Autres dispositifs	46
4. Logement intermédiaire	47

II. Logement temporaire	48
1. Résidences meublées	49
2. Autres résidences	50
3. Logement temporaire hôtelier interministériel.	52
III. Aides administratives et financières	53
Autres services pouvant vous intéresser	56
1. Le service social des personnels (SSP)	57
2. Le service médical en faveur des personnels (SMFP).	60
3. Le service des pensions de retraite (SDP)	61

PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE



1

Aides aux personnels



1. Allocations au logement
2. Allocations aux loisirs et vacances (des personnels)
3. Le Pass Éducation
4. Aide à la restauration
5. Aide aux frais de transport

1. ALLOCATIONS AU LOGEMENT

Les différentes aides destinées à faciliter l'installation dans un logement qui peuvent vous être proposées

Les trois dispositifs énumérés ci-dessous ne sont pas cumulables.

a. Aides à l'installation des personnels : AIP et AIP-ville

Le ministère de la Fonction publique a mis en place deux prestations, l'AIP et l'AIP-ville, qui ne se cumulent pas entre elles.

Les montants de l'aide accordée varient en fonction de la situation du demandeur :

- **1 500 €** pour les agents résidant dans une commune relevant d'une « zone ALUR » au sens du décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 ou pour les agents exerçant la majeure partie de leurs fonctions en quartiers prioritaires de la politique de la Ville,
- **700 €** dans tous les autres cas.

Quelles sont les conditions à remplir ?

Publics concernés :

- Les fonctionnaires stagiaires et titulaires de l'État
- Les agents recrutés sur la base de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (personnes en situation de handicap)
- Les agents recrutés par la voie du PACTE (parcours d'accès aux carrières de la fonction publique)
- Les ouvriers d'État et les agents contractuels en activité disposant d'un contrat ou de plusieurs contrats successifs d'une durée supérieure ou égale à un an :
 - pour l'AIP générique, les agents de l'État ayant réussi un concours de la fonction publique d'État ou signé un contrat depuis moins de 24 mois
 - pour l'AIP-Ville, affectés dans un quartier prioritaire de la ville (QPV) depuis moins de 24 mois
 - et disposant d'un Revenu Fiscal de Référence (RFR) inférieur ou égal à 28 047 € (une part fiscale) ou 41 383 € (deux parts fiscales)

Les conditions d'attribution :

- Le bénéficiaire de l'AIP est soumis à conditions de ressources en fonction du revenu fiscal de référence (RFR) du foyer fiscal auquel appartient le demandeur pour l'année N-2 pour une demande effectuée en année N et du nombre de parts du foyer fiscal du demandeur, apprécié à la date de la demande

Différences entre l'AIP et l'AIP Ville :

- **L'AIP** est destinée aux agents ayant :
 - Réussi un concours de la fonction publique d'État (concours externe, interne ou troisième concours),
 - Fait l'objet d'un recrutement sur la base de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 (personnes en situation de handicap),
 - Été recrutés par la voie du PACTE (parcours d'accès aux carrières de la fonction publique),
 - Été recrutés sans concours particulier lorsque la loi le prévoit.
- **L'AIP-ville** est destinée aux agents qui exercent la majeure partie de leurs fonctions en quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Pour obtenir un dossier, se connecter à : www.aip-fonctionpublique.fr
02 32 09 03 83 (coût d'un appel local)

Textes de référence :

- Décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains
- Décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du code général des impôts listant les communes relevant d'une zone « ALUR »

b. Allocation au logement du comité interministériel des villes (CIV)

Action sociale d'initiative académique (ASIA)

Allocation de **900 € maximum** pour les assistants d'éducation (AED) et les fonctionnaires affectés ou mutés dans un établissement REP ou REP +, venant de signer un bail de location en Île-de-France.

Il n'y a aucun **plafond de ressources** pour les stagiaires, les assistants d'éducation et les néo-titulaires.

Sous conditions de ressources pour les personnels mutés.

ENFANTS À CHARGE de moins de 21 ans vivant au foyer	RESSOURCES MENSUELLES À NE PAS DÉPASSER	
	Ménage	Personne seule
Sans enfant à charge	3 445 €	3 035 €
1 enfant	3 750 €	3 035 €
2 enfants	4 055 €	3 645 €
3 enfants	4 360 €	3 950 €
Par enfant en plus	+ 305 €	+ 305 €

Le dossier complet est à déposer avant le 29 octobre de l'année au titre de laquelle la demande est effectuée.

Publics concernés :

- Tous les bénéficiaires doivent être affectés dans un établissement REP ou REP + à compter du 1^{er} septembre de l'année scolaire en cours.
- Les personnels stagiaires, néo-titulaires, enseignants et non-enseignants
- Les personnels mutés par voie inter ou intra-académique
- Les AESH et les AED

Les conditions d'attribution :

- Avoir signé un contrat de location
- Aide versée uniquement au demandeur, titulaire du contrat
- Aide non cumulable pour un couple
- Aide non cumulable avec les prestations interministérielles A.I.P. et A.I.P. Ville et l'allocation au logement locatif (ALL), une aide par contrat

Des informations complémentaires sur ces deux dispositifs - ASIA-action sociale d'initiative académique ?

Qui contacter ?

Service des affaires médicales et sociales

Bureau des prestations d'action sociale

12, boulevard d'Indochine CS 40 049 - 75933 Paris cedex 19

affaires.sociales@ac-paris.fr

Tél. : 01 44 62 41 91

c. Allocation au logement locatif (ALL)

Action sociale d'initiative académique (ASIA)

Allocation de **700 €** pour aider les agents à payer les frais d'installation exigés à l'entrée dans un logement locatif en Île-de-France.

Plafond de ressources : 3 035 € pour une personne seule, 3 340 € pour un ménage + 305 € par enfant à charge de moins de 21 ans (ménage : salaires bruts + autres revenus - personne seule : salaire brut + pension alimentaire supérieure à 80 € par enfant + autres revenus).

Dossier complet à déposer dans les 6 mois au plus tard qui suivent la date de signature du contrat de location d'un an minimum (une seule allocation par an même s'il y a plusieurs contrats de location).

Quelles sont les conditions à remplir ?

Publics concernés :

- Les personnels titulaires, stagiaires, contractuels employés de manière permanente et continue (contractuels de six mois ou plus liés à l'État par un contrat public), à temps plein ou à temps partiel rémunérés sur le budget de l'État
- Les assistants d'éducation (AED) et les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH)
- Les retraités résidant à Paris
- Les veufs et veuves d'agents décédés
- Les orphelins de moins de 21 ans
- Les apprentis

Les conditions d'attribution :

- Être en position d'activité, relever de l'académie de Paris au moment de la signature du contrat de location
- Pour les personnels stagiaires et titulaires arrivants à Paris, signature du bail à compter du 1^{er} juillet sous réserve d'une prise de poste effective **au plus tard le 31 décembre de l'année en cours**
- Pour les retraités de l'Éducation nationale, avoir son domicile à Paris
- **Avoir signé un contrat de location depuis moins de six mois.** Le logement doit être l'habitation principale du demandeur (une seule aide par année civile et par contrat locatif)

2. ALLOCATIONS AUX LOISIRS ET VACANCES DES PERSONNELS

Vous avez la possibilité d'obtenir des chèques vacances à des conditions avantageuses auprès du ministère chargé de la fonction publique. Une action sociale d'initiative académique vient compléter ce dispositif pour les agents de moins de 32 ans.

a. Chèques-vacances

Avec les chèques-vacances, l'État aide ses agents à financer activités de loisirs, hébergements et transports. Un coup de pouce qui ne fait pas de mal !

Comment ça marche ?

Les chèques vacances reposent sur un principe d'épargne.

Vous épargnez chaque mois pendant minimum 4 mois et maximum 12 mois. Selon vos ressources, l'État abonde de 10 à 35 % du montant épargné.

Cette bonification est de 35 % si vous êtes éligible et que vous avez moins de 30 ans !

Préparez vos vacances dès la rentrée !

Bon à savoir : en commençant à épargner dès votre retour de vacances, vous pourrez cumuler au moins 10 mois d'épargne chèque vacances au moment de votre départ en vacances l'été suivant. Une bonne idée pour bien commencer l'année scolaire !

Tout savoir pour bénéficier dès maintenant du chèque vacances et vérifier votre éligibilité : <https://www.fonctionpublique-chequesvacances.fr/cv/web/home>

Ou plus d'informations au 0 806 80 20 15

b. Allocation aux jeunes fonctionnaires de moins de 32 ans bénéficiaires de chèques-vacances

Action sociale d'initiative académique (ASIA)

Pour bénéficier de cette allocation, il faut avoir préalablement constitué un dossier de chèques-vacances et venir de recevoir ses chèques-vacances.

Montant : **150 €** par an et par agent.

Dossier complet à déposer dès perception des chèques-vacances et au plus tard dans les 2 mois qui suivent la remise des chèques-vacances à l'intéressé.

Des informations complémentaires sur ces deux dispositifs ? Qui contacter ?

Service des affaires médicales et sociales
Bureau des prestations d'action sociale
12, boulevard d'Indochine CS 40 049 - 75933 Paris cedex 19

affaires.sociales@ac-paris.fr

Tél. : 01 44 62 41 91

c. Aides aux vacances proposées par la SRIAS

La section régionale interministérielle d'action sociale vous propose également des solutions avantageuses pour vos séjours, grâce à différents partenariats.

Pour plus d'informations n'hésitez pas à consulter le site de la SRIAS

srias.Île-de-France.gouv.fr/fre/Vacances

3. LE PASS ÉDUCATION

Le Pass Éducation est un outil au service du développement de l'éducation artistique et culturelle et plus largement du rapprochement de la culture et de l'École.

Comment ça marche ?

Le Pass Éducation permet **d'accéder gratuitement aux collections permanentes de plus de 160 musées et monuments nationaux.**

Il permet de préparer les projets éducatifs dans des conditions optimales. Ces projets, développés avec les élèves, enrichissent et diversifient leur parcours d'éducation artistique et culturelle, politique prioritaire partagée entre les ministères en charge de l'Éducation nationale et de la culture.

Publics concernés :

- Tous les **personnels rémunérés par l'Éducation nationale - stagiaires, titulaires ou contractuels - exerçant de manière effective en école, collège, lycée publics et privés sous contrat**, c'est-à-dire les enseignants, les personnels de direction, d'éducation, les personnels administratifs, sociaux et de santé, les personnels d'orientation, AESH, etc

Le Pass Éducation est pluriannuel et couvre la période 2025-2027.

Objectifs pédagogiques et éducatifs

Le Pass Éducation est un outil au service de l'éducation artistique et culturelle, qui **s'appuie sur les enseignements, la rencontre directe avec des œuvres et les artistes, l'expérience de pratiques artistiques et l'acquisition de connaissances**. Il permet de faciliter la mise en œuvre du parcours éducation artistique et culturelle de l'élève en favorisant la construction de projets éducatifs et pédagogiques au sein de l'école ou de l'établissement afin de :

- Transmettre une culture artistique et patrimoniale à chaque élève,
- Favoriser la rencontre avec les œuvres d'art et les artistes,
- Encourager la pratique artistique,
- Favoriser l'appropriation de connaissances artistiques et culturelles pour chaque élève.

À l'école, au collège et au lycée, les élèves doivent avoir la possibilité d'explorer les grands domaines des arts et de la culture dans leurs manifestations patrimoniales et contemporaines, populaires et savantes, nationales et internationales.

Pour ce faire, les équipes éducatives s'appuieront utilement sur **le référentiel du parcours d'éducation artistique et culturelle** de l'élève (PEAC) annexé à l'arrêté du 1^{er} juillet 2015.

Ce parcours a pour objectifs de :

- Cultiver sa sensibilité, sa curiosité et son plaisir à rencontrer des œuvres,
- Échanger avec un artiste, un créateur ou un professionnel de l'art et de la culture,
- Appréhender des œuvres et des productions artistiques,
- Identifier des lieux et des acteurs culturels de son territoire,
- Exprimer une émotion esthétique et un jugement critique,
- Utiliser un vocabulaire approprié,
- Mobiliser des savoirs et des expériences au service de la compréhension d'une œuvre.

Sur les sites web des rectorats, les délégations académiques à l'éducation artistique et à l'action culturelle (DAAC) fournissent **des ressources sur la mise en œuvre du parcours d'éducation artistique et culturelle dans les académies**.

Les sites des services départementaux de l'Éducation nationale (DSDEN) proposent également **des ressources en termes d'actions éducatives et pédagogiques**.

Qui contacter ?

Le Pass Éducation est distribuée par les directeurs d'école et les chefs d'établissement dans les collèges et lycées publics et privés sous contrat. Au rectorat, il peut être demandé auprès des secrétariats des divisions et services.

Toute demande doit être adressée au secrétariat général : ce.sg@ac-paris.fr

4. AIDE À LA RESTAURATION

Prestation interministérielle à réglementation commune (PIM)

L'administration participe au prix des repas servis dans les restaurants administratifs et inter-administratifs aux agents publics en activité (fonctionnaires stagiaires, titulaires et contractuels), dont l'indice nouveau majoré est inférieur ou égal à 534.

Cette subvention prend la forme d'un abattement sur le prix du repas. Les agents doivent prendre leur repas dans une cantine ou dans un restaurant ayant passé une convention avec le rectorat.

Taux : **1,47 €** par repas.

Cette prestation, versée directement au gestionnaire de la cantine ou du restaurant, est consentie sous la forme d'un abattement sur le prix du repas.

Publics concernés :

- Les personnels titulaires, stagiaires, en position d'activité
- Les agents non titulaires liés à l'État par un contrat de droit public et rémunérés sur le budget de l'État
- Les apprentis rémunérés sur le budget de l'État

Les retraités peuvent accéder aux structures mais ne peuvent bénéficier de cette PIM.

Qui contacter ?

Il convient de se renseigner auprès de chaque établissement pour connaître les modalités d'accès (pièces à fournir).

5. AIDE AUX FRAIS DE TRANSPORT

Une aide régionale à destination des salariés porteurs d'abonnement mensuel ou annuel «domicile-travail» de la SNCF est mise à disposition.

Cette aide est destinée aux usagers effectuant des parcours en TER, Transilien (hors Pass Navigo), Intercités et TGV demeurant en Val-de-Loire et dans les Hauts-de-France.

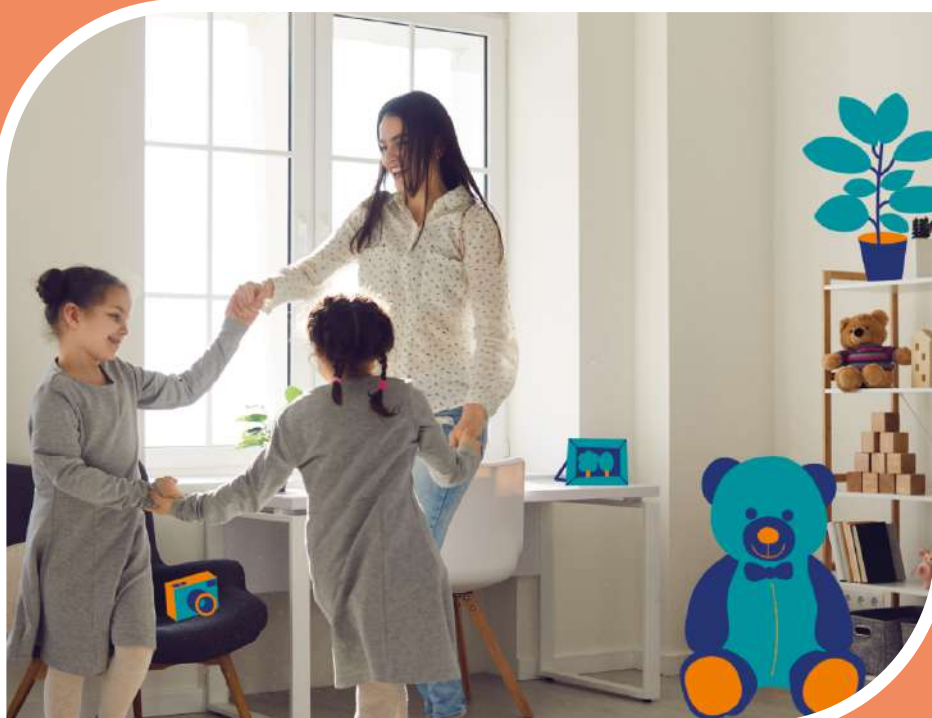
Des informations complémentaires sur ce dispositif ?

Qui contacter ?

<https://www.centre-valdeloire.fr/le-guide-des-aides-de-la-region-centre-val-de-loire/mobillico>

<https://guide-aides.hautsdefrance.fr/dispositif811>

2 Aides aux Familles



1. Allocations à la garde d'enfants
2. Allocations aux études des enfants
3. Allocations aux loisirs et vacances des enfants
4. Pass Culture
5. Pass'Sport

1. ALLOCATIONS À LA GARDE D'ENFANTS

Vous pouvez, si vous remplissez certaines conditions, bénéficier d'aides pour faire garder vos enfants.

a. Chèques « CESU 0-6 ans »

Les « CESU 0-6 ans » sont des titres spéciaux de paiement préfinancés par l'État qui permettent de financer le mode de garde de votre choix :

- crèches, halte-garderie, jardin d'enfants,
- garderie périscolaire,
- assistante maternelle, garde à domicile, garde partagée, garde occasionnelle, baby-sitting,
- une entreprise ou association, prestataire de services ou mandataire agréé

Ils sont cumulables avec les autres prestations légales versées par la CAF.

Tout savoir pour bénéficier des CESU 0-6 et vérifier son éligibilité

<https://www.cesu-fonctionpublique.fr/>

b. Allocation aux parents séjournant en maison de repos avec leur(s) enfant(s)

Prestation interministérielle à réglementation commune (PIM)

Agents, accompagnés d'un ou plusieurs enfants de moins de 5 ans, séjournant dans les établissements de repos ou de convalescence agréés par la Sécurité sociale pour un séjour prescrit médicalement.

Une allocation de **26,16 €** par jour peut vous être attribuée indépendamment de vos ressources.

Publics concernés :

- Les personnels de l'Académie de Paris titulaires, stagiaires, et les contractuels rémunérés sur le budget de l'État qui ont un contrat unique de 10 mois (la prestation est versée à partir du 1^{er} jour du 7^e mois de contrat)
- Les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) rémunérés par le rectorat
- Les apprentis
- Les veufs et veuves d'agent décédés

Qui contacter ?

Service des affaires médicales et sociales

Bureau des prestations d'action sociale

12, boulevard d'Indochine CS 40 049 - 75933 Paris cedex 19

affaires.sociales@ac-paris.fr ou lydia.geffry@ac-paris.fr

Tél. : 01 44 62 40 98

c. Allocation aux parents faisant garder leur enfant de moins de 13 ans avant ou après l'école

Action sociale d'initiative académique (ASIA)

Cette prestation (**500 € par enfant**), est destinée aux agents en position d'activité qui ont recours pendant leur absence à un mode de garde rémunéré pour assurer la surveillance de leurs enfants. Les enfants doivent être âgés de moins de 13 ans au 1^{er} septembre de l'année au titre de laquelle la demande est effectuée.

Cette aide annuelle n'est versée qu'à la fin du dernier trimestre de l'année civile.

Publics concernés :

- Les personnels titulaires, stagiaires, contractuels employés de manière permanente et continue, à temps plein ou à temps partiel rémunérés sur le budget de l'État : les contractuels doivent avoir un contrat de six mois ou plus et être liés à l'État par un contrat public
- Les assistants d'éducation (AED) et les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH)
- Les apprentis

Les conditions de ressources :

- 3 340 € **pour une personne seule avec 1 enfant** (salaire brut+ pension alimentaire supérieure à 80 € par enfant + autres revenus)
- 3 750 € **pour un ménage avec 1 enfant** et ajouter 305 € par enfant à charge de moins de 21 ans (**ménage** : salaires bruts + autres revenus - **personne seule** : salaire brut + pension alimentaire supérieure à 80 € par enfant + autres revenus)
- Aide non cumulable pour un couple

Dossier à déposer tout au long de l'année scolaire et au plus tard le 31 août.

Qui contacter ?

Service des affaires médicales et sociales

Bureau des prestations d'action sociale

12, boulevard d'Indochine CS 40 049 - 75933 Paris cedex 19

affaires.sociales@ac-paris.fr

Tél. : 01 44 62 41 91

d. Places en crèche

La section régionale interministérielle d'action sociale propose, sous certaines conditions, quelques places en crèche.

Pour en savoir plus et faire une demande : <http://srias.Île-de-France.gouv.fr>

e. Les Techniciennes d'intervention sociale et familiale (TISF)

Prestation gérée en partenariat avec la MGEN

Financement d'interventions familiales ou d'aides ménagères à domicile en faveur des personnels en activité, **adhérents MGEN ou non**.

S'adresser à la section départementale MGEN de votre département ou contacter MGEN au 3676.

2. ALLOCATIONS AUX ÉTUDES DES ENFANTS

Vous pouvez, si vous remplissez certaines conditions, bénéficier d'aides pour vous permettre de financer les séjours de vos enfants, leur BAFA et/ou leurs études supérieures.

a. Allocation pour les séjours d'enfant

Prestation interministérielle à réglementation commune (PIM)

Séjours mis en œuvre dans le cadre du système éducatif :

- Classes transplantées,
- Classes de l'environnement,
- Classes de patrimoine,
- Séjours effectués lors d'échanges pédagogiques agréés ou placés sous le contrôle du ministère dont relève l'établissement.

Les sorties et voyages collectifs d'élèves dont la durée est inférieure à cinq jours sont exclus de ce dispositif d'allocation. Le séjour peut avoir lieu en France ou à l'étranger.

Montant de l'allocation :

Pour les séjours de 21 jours ou plus : **87,05 €** (un séjour par année scolaire)

Pour les séjours de 5 à 21 jours : **4,14 €** par jour (un séjour par année scolaire)

La prestation est versée pour la totalité du séjour que celui-ci ait lieu en tout ou partie pendant le temps scolaire

b. Allocation aux études des enfants

Action sociale d'initiative académique (ASIA)

Cette aide est fixée à **150 €** par an et par enfant pour la classe de découverte, le voyage culturel à l'étranger, la préparation au BAFA, pour les quatre prestations suivantes :

- **Allocation pour les classes de découverte** (Classes transplantées, classes de l'environnement, classes de patrimoine ou séjours effectués lors d'échanges pédagogiques),
- **Allocation pour les voyages culturels à l'étranger de plus de 24 heures organisés par les établissements scolaires,**
- **Allocation pour la préparation au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA),**
- **Allocation pour les études supérieures.**

Enfant(s) concerné(s) : enfant(s) de moins de 23 ans au 1^{er} jour du séjour ou du stage et à la charge du demandeur. Pour ceux poursuivant des études supérieures, ils doivent être âgés de moins de 25 ans révolus au 1^{er} octobre de l'année universitaire ou de l'inscription en établissement supérieur et être à la charge du demandeur.

Publics concernés :

- Les personnels titulaires, stagiaires, les contractuels employés de manière permanente et continue, à temps plein ou à temps partiel rémunérés sur le budget de l'État (le contrat doit être de six mois minimum)
- Les assistants d'éducation (AED) et les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) rémunérés par le rectorat
- Les retraités résidant à Paris

Les conditions de ressources :

- 3 340 € pour une personne seule avec 1 enfant (salaire brut + pension alimentaire supérieure à 80 € par enfant + autres revenus)
- 3 750 € pour un ménage avec 1 enfant et ajouter 305 € par enfant à charge de moins de 23 ans (ou 25 ans révolus pour les études supérieures)

Ces 4 aides ne sont pas cumulables entre elles. Elles peuvent s'ajouter à certaines prestations interministérielles versées pour le même séjour.

Cette prestation n'est versée que dans la limite des crédits disponibles. Le fait de remplir les conditions requises ne confère pas à l'agent un droit à l'obtention de la prestation. Elle n'est assurée d'aucune reconduction les années suivantes.

Délai de dépôt du dossier complet au plus tard dans les trois mois suivants :

- Le début du séjour en classe de découverte ou du séjour à l'étranger,
- L'inscription au BAFA ou en établissement d'enseignement supérieur.

Qui contacter ?

Service des affaires médicales et sociales

Bureau des prestations d'action sociale

12, boulevard d'Indochine CS 40 049 - 75933 Paris cedex 19

affaires.sociales@ac-paris.fr

Tél. : 01 44 62 41 91

3. ALLOCATION AUX LOISIRS ET VACANCES DES ENFANTS

Que ce soit pour partir en colonie, en séjour linguistique, en voyage scolaire, en gîte familial ou même en centre de loisirs, une participation financière pour les frais liés aux activités de vos enfants peut vous être proposée.

a. Allocations pour les séjours d'enfants

Prestation interministérielle à réglementation commune (PIM)

Les allocations décrites ci-dessous sont cumulables entre elles et varient selon le type de séjours et de centres :

Publics concernés :

- Les personnels titulaires, stagiaires, à temps plein ou à temps partiel rémunérés sur le budget de l'État
- Les contractuels doivent avoir un contrat unique de 10 mois ou plus et être liés à l'État par un contrat public, la prestation est versée à partir du 1^{er} jour du 7^e mois du contrat, (pour déposer une demande de départ en vacances de leur enfant, leur contrat doit être en cours)
- Les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) rémunérés par le rectorat
- Les veufs et veuves d'agents décédés
- Les tuteurs d'orphelins et les orphelins de moins de 21 ans
- Les retraités résidant à Paris
- Les apprentis (à l'exclusion de l'aide aux séjours d'enfants en centres de vacances avec hébergement)

Les conditions de ressources :

- Ces allocations sont servies en se référant à un système de quotient familial fixé à 12 400 €
- Le quotient familial s'obtient en divisant le revenu brut global de la famille tel qu'il est porté sur l'avis d'imposition N-2 par le nombre de parts fiscales indiqué sur cet avis

Les enfants doivent avoir moins de 18 ans au 1^{er} jour du séjour en centre de vacances avec ou sans hébergement et en centre familiaux de vacances et moins de 18 ans au 1^{er} jour de l'année scolaire pour les séjours linguistiques.

Centres de vacances avec hébergement

Colonies de vacances, centres de vacances maternels, centres de vacances collectifs pour adolescents, centres sportifs de vacances, camps d'organisation de jeunesse, centres hebdomadaires (semaines aérées, etc.) agréés par le ministère chargé de la jeunesse et des sports. Le séjour peut avoir lieu en métropole, dans les DOM ou à l'étranger.

Montant de l'allocation :

Pour les enfants de moins de 13 ans : **8,40 €** par jour (limite annuelle : 45 jours)

Pour les enfants âgés de 13 ans à 18 ans : **12,70 €** par jour
(limite annuelle : 45 jours)

Centres de loisirs sans hébergement (Centres aérés)

Ces centres recevant les enfants à la journée ou en demi-journée à l'occasion des congés scolaires et des temps de loisirs doivent être agréés par le ministère chargé de la jeunesse et des sports.

Montant de l'allocation :

Par journée complète : **6,06 €** (sans limitation du nombre de jours)

Par demi-journée : **3,03 €**

Séjours en centres familiaux de vacances (Agréés et gîtes de France) :

Les maisons familiales doivent être agréées par le ministère chargé de la santé, les villages familiaux par le ministère chargé du tourisme, les gîtes de France (gîtes ruraux, gîtes d'étapes ou de groupes, chambres d'hôtes, etc.) par la fédération nationale des gîtes de France. Les séjours en campings municipaux ou privés ne font pas partie des établissements retenus.

Montant de l'allocation :

Pour les centres familiaux de vacances, en pension complète : l'aide est de **8,84 €** par jour (limite annuelle : 45 jours)

Pour les autres formules ou les gîtes de France : l'aide est de **8,40 €** par jour (limite annuelle : 45 jours)

Séjours linguistiques (Séjours culturels et de loisirs effectués à l'étranger)

Sont subventionnés :

- Les séjours organisés par les organismes ou associations sans but lucratif agréés,
- Les séjours mis en œuvre pendant les vacances scolaires par les établissements d'enseignement dans le cadre des appariements d'établissements scolaires homologués.

Montant de l'allocation :

Pour les enfants qui ont moins de 13 ans : l'aide est de **8,40 €** par jour (limite annuelle : 21 jours)

Pour les enfants qui ont entre 13 et 18 ans : l'aide est de **12,71 €** par jour (limite annuelle : 21 jours)

Des informations complémentaires sur ce dispositif ? Qui contacter ?

Service des affaires médicales et sociales

Bureau des prestations d'action sociale

12, boulevard d'Indochine CS 40 049 - 75933 Paris cedex 19

affaires.sociales@ac-paris.fr et fatima.nountane@ac-paris.fr

Tél. : 01 44 62 40 99

Association les Fauvettes

Prestation ministérielle

L'association « Les Fauvettes » reçoit déjà une subvention annuelle correspondant à la participation de l'administration aux frais de fonctionnement et permettant de pratiquer une réduction financière des tarifs pour les séjours des enfants des personnels dans ses centres de vacances. Elle n'ouvre donc pas droit aux prestations interministérielles.

www.les-fauvettes.fr

b. Allocation pour les loisirs et vacances des enfants

ASIA : Action sociale d'initiative académique

Une allocation de **150 €** par an et par enfant peut vous être accordée pour financer les loisirs – vacances de vos enfants.

Ces quatre allocations ne sont pas cumulables entre elles

- Allocation pour séjours linguistiques,
- Allocation pour colonies de vacances, centres de vacances pour adolescents, centres sportifs de vacances,
- Allocation aux vacances familiales,
- Allocation pour fréquentation d'un centre de loisirs, sportif ou culturel pendant les vacances.

Publics concernés :

- Les personnels titulaires, stagiaires, à temps plein ou à temps partiel rémunérés sur le budget de l'État
- Les contractuels de 6 mois ou plus liés à l'État par un contrat public
- Les assistants d'éducation (AED) et les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH)

Les conditions de ressources :

- 3 340 € pour une personne seule avec 1 enfant (salaire brut + pension alimentaire supérieure à 80 € par enfant + autres revenus)
- 3 750 € pour un ménage avec 1 enfant et ajouter 305 € par enfant à charge de moins de 23 ans (ou 25 ans révolus pour les études supérieures)

L'enfant au titre duquel la prestation est sollicitée doit avoir moins de 20 ans au 1^{er} jour du séjour.

Dossier complet à déposer de janvier jusqu'au 30 octobre dès possession d'un justificatif.

Des informations complémentaires sur ces deux dispositifs ?

Qui contacter ?

Service des affaires médicales et sociales
Bureau des prestations d'action sociale
12, boulevard d'Indochine CS 40 049 - 75933 Paris cedex 19

affaires.sociales@ac-paris.fr et colette.liwenge@ac-paris.fr

Tél. : 01 44 62 41 91

c. Offres culturelles de loisirs et de vacances PREAU

Prestations ministérielles

L'association PREAU, créée en 2021, propose à tous les personnels actifs et retraités du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et du ministère des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques des prestations culturelles, sociales, sportives, touristiques et de loisirs à des tarifs préférentiels.

<https://www.preau.education.fr/com/page/2184>

4. LE PASS CULTURE

Un Pass Culture pour les élèves de 15, 16 et 17 ans

Tous les jeunes de 15 à 17 ans bénéficient à partir de janvier 2022 d'un crédit Pass Culture. Ce crédit leur permet d'accéder à des biens et des services culturels : places de cinéma, de concert, de théâtre, billets d'entrée de musée, livres, etc.

Le dispositif est mis en place progressivement :

- le 10 janvier 2022 pour les jeunes de 17 ans (30 €),
- le 20 janvier 2022 pour les jeunes de 16 ans (30 €),
- le 31 janvier 2022 pour les jeunes de 15 ans (20 €).

4 étapes pour accéder au dispositif

1. Télécharger l'application Pass Culture,
2. Se munir de ses identifiants EduConnect (disponibles auprès de son établissement) et créer un compte,
3. Ouvrir des droits grâce à ses identifiants EduConnect,
4. Utiliser son crédit en achetant des produits culturels*.

Vos enfants ont entre 15 et 17 ans ? Si vous n'avez pas vos identifiants et mot de passe Educonnect, demandez-les dès maintenant à votre établissement.

Un Pass Culture pour financer les activités d'éducation artistique et culturelle dès la quatrième

La part dite collective du Pass Culture permet à un professeur de **financer des activités d'éducation artistique et culturelle pour sa classe**. Cette part s'applique aux élèves de la quatrième à la terminale scolarisés dans des établissements publics ou privés sous contrat. Adage est l'interface dédiée à l'utilisation du Pass Culture pour sa part collective.

Les montants de la part collective :

- Collégiens de 4^e : 25 € par élève,
- Collégiens de 3^e : 25 € par élève,
- Lycéens de 2^{de} et élèves de CAP : 30 € par élève,
- Lycéens de 1^{re} : 20 € par élève,
- Lycéens de Tle : 20 € par élève.

5. LE PASS' SPORT

Le Pass'Sport est une nouvelle allocation de rentrée sportive de 50 € par enfant pour financer tout ou partie de son inscription dans une association sportive. C'est à la fois une mesure de relance pour le secteur sportif associatif mais aussi une mesure sociale destinée à offrir aux enfants les plus défavorisés l'accès à un cadre structurant et éducatif comme le club sportif peut en proposer.

À qui s'adresse le « Pass'Sport » ?

Publics concernés :

- Les allocataires de l'allocation de rentrée scolaire 2024 (ARS)
- Les jeunes de 6 à 19 ans révolus bénéficiaires de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapée (AEEH)



→ En savoir plus : <https://www.ac-paris.fr/le-pass-sport-123682>

Comment cela fonctionne ?

Les familles éligibles **sont notifiées de cette aide par un courrier dans la 2^e moitié du mois d'août**. Elles doivent **présenter ce courrier aux clubs sportifs de leur choix** et volontaires du réseau Pass'Sport lors de l'adhésion de leur enfant et se verront retrancher 50 € à l'inscription.

Ce montant couvre **tout ou partie du coût d'inscription dans un club**, c'est-à-dire à la fois la partie « licence » reversée à la fédération, ainsi que la partie « cotisation » qui revient au club. Elle sera donc versée non pas aux familles mais directement aux clubs.

Cette aide est cumulable avec les dispositifs similaires mis en place par de nombreuses collectivités et les aides de la Caisse d'Allocations Familiales.

Où l'utiliser ?

Le Pass'Sport peut être utilisé :

- dans les **associations sportives affiliées aux fédérations sportives délégataires**,
- dans les quartiers prioritaires de la ville, auprès de toutes les **associations sportives agréées** qu'elles soient affiliées ou non à une fédération sportive,
- dans le **réseau des maisons sport-santé** reconnues par les ministères de la Santé et des Sports.

Toutes les **associations partenaires** doivent proposer une découverte gratuite de leur activité avant de confirmer la prise de licence.

Les associations sportives partenaires du dispositif Pass'Sport sont identifiées sur une carte interactive disponible sur le site www.sports.gouv.fr

La section régionale interministérielle d'action sociale propose l'accès à un ensemble d'offres culturelles et de loisirs : <http://srias.ile-de-france.gouv.fr/>

Retrouvez également les avantages en matière culturelle sur le site de Préau : <https://www.preau.education.fr>

3

Aides en faveur de la santé et du handicap



1. Allocations aux enfants des personnels en situation de handicap
2. Accompagnement des personnels en situation de handicap
3. Actions concertées (MGEN)
4. Aide au maintien à domicile
5. Protection sociale complémentaire

1. ALLOCATIONS AUX ENFANTS DES PERSONNELS EN SITUATION DE HANDICAP

Les prestations suivantes concernent les parents avec un ou plusieurs enfants à charge fiscalement et en situation de handicap.

Publics concernés :

- Les personnels titulaires, stagiaires, contractuels d'au moins 10 mois employés de manière permanente et continue, à temps plein ou à temps partiel rémunérés sur le budget de l'État
- Les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) rémunérés par le rectorat
- Les retraités résidant à Paris
- Les tuteurs d'orphelins
- Les apprentis

Les conditions de ressources :

- Ces allocations sont accordées indépendamment de l'indice plafond de l'agent et des conditions de ressources du ménage

Pour les contractuels, la prestation est versée à partir du 1^{er} jour du 7^e mois du contrat, les séjours en centres de vacances spécialisés de leur enfant doivent s'effectuer alors que le contrat est en cours.

a. Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans (APEH)

Prestation interministérielle à réglementation commune (PIM)

Cette aide est accordée **uniquement aux bénéficiaires de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)**. Le montant mensuel de cette prestation est de **183€**.

b. Allocation aux étudiants handicapés de 20 à 27 ans

Prestation interministérielle à réglementation commune (PIM)

Cette aide est versée à des jeunes handicapés ou atteints d'une maladie chronique et **qui justifient de la qualité d'étudiant, d'apprenti ou de stagiaire** au titre de la formation professionnelle.

Le montant de cette prestation est de 30 % de la base mensuelle de calcul des prestations familiales, soit **139,94€**.

c. Allocation pour les séjours en centres de vacances spécialisés

Prestation interministérielle à réglementation commune (PIM)

Cette aide est accordée, dans une limite annuelle de 45 jours par an aux enfants handicapés qui séjournent dans des centres de vacances spécialisés agréés par le ministère chargé de la santé et relevant d'organismes à but non lucratif ou de collectivités publiques. Le montant de cette prestation est de **23,96€** par jour et par enfant (pas de limite d'âge). La limite annuelle est de **45 jours**.

Des informations complémentaires sur ces dispositifs ?

Qui contacter ?

Service des affaires médicales et sociales

Bureau des prestations d'action sociale

12, boulevard d'Indochine CS 40 049 - 75933 Paris cedex 19

affaires sociales@ac-paris.fr et lydia.geffry@ac-paris.fr

Tél. : 01 44 62 40 98

d. Séjours de vacances pour enfants en situation de handicap

La SRIAS d'Île-de-France s'emploie à aider les personnes en situation de handicap à partir en vacances.

Cette aide s'applique aux agents et à leurs ayants droit (conjoint, enfants mineurs, enfants majeurs à charge et l'aidant).

- Cette aide financière est versée après étude du dossier en commission sous forme de convention avec l'organisme que vous avez sélectionné (aucun versement direct à l'agent).
- Cette aide est limitée à un séjour par an et par agent dans la limite des crédits disponibles.
- Les surcoûts induits par les situations de handicaps sont plafonnés à 2300 € par séjour.
- Cette aide est soumise à conditions de ressources : le quotient familial ne doit pas être supérieur à 36 000 € par an.

Pour en savoir plus

<https://srias.ile-de-france.gouv.fr/fre/HANDICAP-ET-AIDANTS/Aide-vacances-Handicap>

2. ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNELS EN SITUATION DE HANDICAP

a. Chèques-vacances à bonification majorée pour les agents en situation de handicap

Bonification complémentaire de 30 % de la participation de l'État pour les agents handicapés en activité.

Pour plus de renseignements

www.fonctionpublique-chequesvacances.fr

Séjours de vacances pour adultes en situation de handicap.

La Section régionale interministérielle d'action sociale propose, sous certaines conditions, des séjours pour les personnels en situation de handicap.

Pour en savoir plus et faire une demande

<http://srias.île-de-France.gouv.fr>

b. Aménagement des postes de travail des agents en situation de handicap

L'équipement du poste de travail peut être financé par le rectorat, sur présentation du dossier adressé à la mission handicap académique d'inclusion des personnels

L'aménagement de poste s'adresse à tous les agents en situation de handicap de l'académie. Il permet l'accès et le maintien en emploi. Ce dispositif d'accompagnement comporte plusieurs types de mesures mobilisables selon les besoins de l'agent. Sans que cette liste puisse être considérée comme exhaustive, il peut s'agir :

- d'un aménagement matériel (siège ergonomique, logiciels...),
- de prothèses auditives,
- d'aménagements organisationnels, etc...

Des informations complémentaires sur ces dispositifs ?

Qui contacter ?

Mission handicap académique d'inclusion des personnels

Correspondante handicap

12, boulevard d'Indochine CS 40 049 - 75933 Paris cedex 19

correspondant-handicap@ac-paris.fr

ce.missionhandicap@ac-paris.fr

Tél. : 01 44 62 46 22

3. ACTIONS CONCERTÉES (MGEN)

Les prestations et services en faveur des personnes en situation de handicap et/ou de dépendance, autrement nommés actions concertées, sont des mesures d'action sociale à destination des personnes fragilisées.

Le dispositif des actions concertées résulte de l'accord-cadre signé entre le ministère de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse et des Sports (MENJS), le ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (MESRI) et la MGEN.

Ces actions concertées, financées sur fonds publics et mutualistes, sont ouvertes à l'ensemble des agents relevant du MENJS et du MESRI et de leurs établissements publics, qu'ils soient ou non affiliés/adhérents à la MGEN.

Publics concernés :

- Les personnels en activité ou en retraite rémunérés sur le budget du MENJS et du MESRI
- Les conjoints/concubins et enfants de ces personnels
- En cas de décès de l'agent bénéficiaire ouvrier de droits au conjoint veuf pensionné de réversion, aux enfants à charge

Quels objectifs ?

En complément des dispositifs publics, il s'agit d'apporter des solutions aux difficultés rencontrées par les agents en situation de handicap ou en perte d'autonomie, de les accompagner par des dispositifs de soutien.

Ce sont :

- Une aide pour financer les équipements spéciaux (équipement individuel, aménagement du véhicule ou du domicile),
- Une aide pour financer l'intervention d'une tierce personne,
- Le recours et l'aide aux financements de techniciennes d'intervention sociale et familiale ou d'aides ménagères à domicile,
- La participation pour la réservation de lits ou de places dans le secteur médico-social (en situation de handicap, EHPAD...),
- L'organisation de séjour en centres de vacances pour les adultes et les enfants en situation de handicap.

Comment en bénéficier ?

Qui contacter ?

S'adresser à la section MGEN de votre département ou **contacter la MGEN au 3676**.

<https://www.mgen.fr/>

4. AIDE AU MAINTIEN À DOMICILE

Une aide pour accompagner l'autonomie des agents de la fonction publique d'État à la retraite

L'État s'engage dans la prévention de la perte d'autonomie de ses agents retraités en proposant une Aide au maintien à domicile (AMD).

L'État propose un programme personnalisé, adapté à l'état de santé et aux besoins de l'agent, et prend en charge une partie des frais de service à la personne dans le but d'accompagner l'autonomie à domicile et de réduire le risque de dépendance.

Quelles sont les prestations prises en charge ?

Plusieurs services peuvent être partiellement pris en charge par l'État, par exemple :

- aide à domicile,
- sécurité à domicile,
- actions favorisant les sorties du domicile,
- soutien en cas d'hospitalisation,
- soutien face à la fragilité physique ou sociale.

Bon à savoir : L'État peut également financer une partie du réaménagement du domicile pour l'adapter aux nouveaux besoins. Travaux d'aménagement et financement de nouveaux matériels spécifiques sont concernés.

Pour bénéficier de l'aide au maintien à domicile (AMD)

Pour avoir plus d'informations : <https://www.fonction-publique.gouv.fr/etre-agent-public/mon-quotidien-au-travail/laction-sociale-interministerielle/retraite/aide-au-maintien-domicile-amd>

5. PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

Précisée par un décret paru au *Journal officiel* le 9 septembre 2021, la réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics initiée par l'ordonnance du 17 février 2021 est entrée en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022. Elle prévoit que les employeurs publics de l'État remboursent à leurs agents une partie des cotisations de protection sociale complémentaire.

Les agents éligibles bénéficient d'un forfait mensuel brut de 15 €, correspondant au remboursement d'une partie des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais de santé (frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident). Ce montant devrait évoluer.

Publics concernés :

- Les personnels titulaires, stagiaires, contractuels de droit public ou de droit privé relevant du code du travail
- Les apprentis
- Les personnels enseignants et de documentation des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association relevant du code de l'éducation.

Sont ainsi exclus les maîtres agréés des établissements de l'enseignement privé sous contrat simple, les agents en disponibilité, en congé divers non rémunéré (hors disponibilité ou congé pour raison de santé), en cessation définitive d'activité (démission, retraite, licenciement).

Les conditions d'éligibilité :

- Être en position d'activité
- Être en position de détachement ou congé de mobilité pour les agents contractuels
- Être en position, situation ou congé de toute nature donnant lieu au versement d'une rémunération, d'un traitement, d'une solde, d'un salaire ou d'une prestation en espèces versée par l'employeur

ATTENTION si vous êtes en congé parental, en disponibilité pour raison de santé, congé sans rémunération pour raison de santé ou tout dispositif de même nature, en congé de proche aidant, congé de présence parentale et congé de solidarité familiale donc non rémunérés, vous êtes éligible mais votre situation sera étudiée ultérieurement (ne concerne pas les autres types de disponibilité).

Nécessité d'avoir un contrat de complémentaire santé éligible au remboursement

L'agent doit être bénéficiaire d'un contrat ou règlement de protection sociale complémentaire responsable et solidaire destiné à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident, à titre individuel ou en qualité

d'ayant-droit. Les cotisations doivent être versées par l'agent en qualité de titulaire du contrat ou d'ayant-droit à l'un des organismes suivants : une mutuelle, un institut de prévoyance ou à une entreprise d'assurance.

En revanche, vous n'êtes pas éligible à ce dispositif :

- si vous êtes bénéficiaire de la complémentaire santé solidaire (ex CMU-C),
- si vous êtes bénéficiaire en qualité d'ayant-droit d'un contrat collectif conclu par un autre employeur.

Où faire sa demande ?

Pour bénéficier de ce remboursement, vous devez effectuer votre demande via un formulaire dématérialisé mis à disposition dans l'espace numérique [Colibris](#).

Un mode opératoire papier est mis à votre disposition (Colibris : mode opératoire).

Vous pouvez aussi suivre la vidéo sur le site académique.

(https://foad.phm.education.gouv.fr/sites/Colibris/Tutoriel_Colibris.mp4)

Ils vous guideront pour le dépôt et le suivi de votre demande de remboursement.

Les documents nécessaires pour remplir la demande :

- un bulletin de paye (disponible sur ENSAP),
- en fonction de votre situation, l'attestation émise par votre organisme de protection sociale complémentaire à déposer dans l'outil Colibris.

Textes de loi et références

Décret n° 2021-1164 du 8 septembre 2021 relatif au remboursement d'une partie des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais de santé des agents civils et militaires de l'État

Des informations complémentaires sur ce dispositif ? Qui contacter ?

Vous êtes :

- Personnel du 1^{er} degré public : colibris-de@ac-paris.fr
- Personnel du 2^d degré public : colibris-dpe@ac-paris.fr
- Personnel du 1^{er} degré privé : colibris-dep1d@ac-paris.fr
- Personnel du 2^d degré privé : colibris-dep2d@ac-paris.fr
- Accompagnant d'élèves en situation de handicap (rémunéré par le rectorat) : colibris-baca@ac-paris.fr
- Personnel de direction et d'inspection : colibris-bpe@ac-paris.fr
- Personnel administratifs, techniques, santé et sociaux : colibris-dpatss@ac-paris.fr
- Personnel Jeunesse et Sport : colibris-js@ac-paris.fr

4 Aides financières



1. Secours exceptionnels et prêts
2. Le capital décès et frais d'obsèques

1. SECOURS EXCEPTIONNELS ET PRÊTS

Si vous rencontrez des difficultés financières, vous pouvez solliciter un secours exceptionnel ou un prêt à taux zéro. Votre dossier sera présenté en commission permanente d'action sociale (CPAS).

Quelles sont les conditions à remplir ?

Publics concernés :

- Les titulaires, stagiaires, employés à temps plein ou à temps partiel rémunérés sur le budget de l'État
- Les veufs et veuves d'agents décédés et leurs orphelins à charge
- Les agents non titulaires liés à l'État par un contrat de droit public conclu pour une durée initiale égale ou supérieure à six mois et rémunérés sur le budget de l'État
- Les assistants d'éducation (AED) et les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH)
- Les maîtres contractuels ou agréés à titre définitif ou provisoire exerçant dans un établissement d'enseignement privé sous contrat, en position d'activité peuvent solliciter un secours ou un prêt
- Les apprentis
- Les agents retraités résidant à Paris

a. Secours exceptionnels

Action sociale d'initiative académique (ASIA)

Les secours sont mis en place pour faire face à une situation financière difficile et attribués pour répondre à une dépense imprévisible que l'agent ne peut surmonter seul.

Le décès d'un conjoint ou d'un enfant, une situation de chômage ou un accident privant le conjoint de ses revenus, une menace d'une saisie, une défaillance d'un appareil de chauffage ou toute situation socialement difficile sont de nature à ouvrir droit à cette aide.

b. Prêt à taux zéro

Action sociale d'initiative académique (ASIA)

Le prêt à taux zéro (PTZ) est destiné à faire face à des frais exceptionnels engagés par l'agent et qui participent à l'amélioration de sa vie quotidienne : frais de déménagement, travaux d'aménagement, dépense de santé...

Des informations complémentaires sur ces deux dispositifs ?

Qui contacter ?

Service des affaires médicales et sociales

Bureau des prestations d'action sociale

12, boulevard d'Indochine CS 40 049 - 75933 Paris cedex 19

affaires.sociales@ac-paris.fr ou emilie.eguinta@ac-paris.fr

Tél. : 01 44 62 41 80

2. CAPITAL DÉCÈS ET FRAIS D'OBSÈQUES

a. Capital décès

Les ayants droit du fonctionnaire décédé en activité ont droit, sous conditions, à une prestation appelée **capital décès**.

Son montant varie selon que le fonctionnaire décède avant ou après l'âge minimum de la retraite. Les ayants droit doivent en faire la demande auprès de l'administration employeur du fonctionnaire décédé.

Le capital décès, tel qu'il est déterminé par l'article D712-20 du code de la sécurité sociale est versé aux ayants droit des personnels titulaires.

Publics concernés :

- Le conjoint non séparé ni divorcé, ou partenaire d'un pacte civil de solidarité non dissous et conclu plus de deux ans avant le décès du fonctionnaire
- Les enfants légitimes, naturels reconnus du fonctionnaire nés et vivants au jour du décès, âgés de moins de 21 ans ou atteint d'une infirmité
- Les enfants recueillis au foyer du fonctionnaire décédé et qui se trouvaient à la charge de ce dernier, âgés de moins de 21 ans ou atteint d'une infirmité
- En cas d'absence de conjoint ou d'enfants pouvant prétendre à l'attribution du capital décès, ce dernier est versé à celui ou ceux des ascendants du fonctionnaire décédé qui était à sa charge au moment du décès

Les ayants droit des personnels contractuels doivent se rapprocher de l'IRCANTEC, si l'agent décédé était affilié à cette caisse.

Les conditions d'attribution :

- Pour les défunts mariés ou pacsés ayant eu des enfants, le capital décès est versé aux personnes suivantes :
- Pour 1/3 à l'époux non séparé ou partenaire de Pacs depuis 2 ans
- Pour 2/3 aux enfants du fonctionnaire, avec partage entre les enfants, si nécessaire
- Pour avoir droit au capital décès, les enfants doivent remplir les 2 conditions suivantes :
 - Être âgé de moins de 21 ans ou être reconnu infirme au jour du décès
 - Ne pas être imposable à l'impôt sur le revenu
- Pour les défunts mariés ou pacsés sans enfants
- L'époux ou le partenaire de Pacs reçoit l'intégralité du capital décès

Montant du capital décès

Dans le cas où la personne décédée était fonctionnaire titulaire, le montant du capital décès correspond à sa dernière rémunération brute annuelle, indemnités accessoires comprises (traitement correspondant à l'indice détenu par le fonctionnaire au jour de son décès).

Dans le cas où la personne décédée était fonctionnaire titulaire, qu'elle avait au moins 62 ans et qu'elle n'avait pas encore pris sa retraite, le montant du capital décès correspond au quart de la dernière rémunération brute annuelle.

Dans le cas où la personne décédée était un agent non titulaire de l'État ou d'une collectivité publique affiliée à l'organisme de retraite complémentaire (Ircantec), le montant du capital décès correspond au gain perçu sur les 12 derniers mois précédant la date du décès.

Besoin d'informations complémentaires ou d'obtenir un dossier ? Qui contacter ?

Bureau des prestations d'action sociale

12, boulevard d'Indochine CS 40 049 - 75933 Paris cedex 19

affaires_sociales@ac-paris.fr et fatima.nountane@ac-paris.fr

Tél. : 01 44 62 40 99

b. Aide aux frais d'obsèques

Action sociale d'initiative académique (ASIA)

L'académie de Paris peut vous accompagner dans le cadre du décès d'un proche. Sous certaines conditions, vous pouvez bénéficier d'une aide aux frais d'obsèques. Cette aide est fixée à **1 200 €**.

Publics concernés :

- Les titulaires, stagiaires, employés à temps plein ou à temps partiel rémunérés sur le budget de l'État
- Les veufs et veuves d'agents décédés et leurs orphelins à charge
- Les agents non titulaires liés à l'État par un contrat de droit public conclu pour une durée initiale égale ou supérieure à six mois et rémunérés sur le budget de l'État
- Les assistants d'éducation (AED) et les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH)
- Les maîtres contractuels ou agréés à titre définitif ou provisoire exerçant dans un établissement d'enseignement privé sous contrat, en position d'activité peuvent solliciter un secours ou un prêt
- Les apprentis
- Les agents retraités résidant à Paris

Les conditions d'attribution :

- L'aide aux frais d'obsèques est accordée en se référant à un quotient familial fixé à 18 000 € (revenu fiscal de référence divisé par le nombre de parts fiscales)
- Elle n'est pas cumulable avec le versement du capital décès
- Dossier complet à déposer dans les 6 mois au plus tard qui suivent la date du décès

Des informations complémentaires sur ces deux dispositifs ? Qui contacter ?

Service des affaires médicales et sociales
Bureau des prestations d'action sociale1
2, boulevard d'Indochine CS 40 049 - 75933 Paris cedex 19
affaires.sociales@ac-paris.fr et colette.liwenge@ac-paris.fr
Tél. : 01 44 62 41 80



—

LOGEMENT



1 Logement pérenne



1. Plateforme BALAÉ
2. Dispositif logement de l'académie de Paris
3. Autres dispositifs
4. Logement intermédiaire

Vous êtes en recherche d'un logement social en Île de France : les dispositifs suivants peuvent vous aider dans vos démarches

1. PLATEFORME BALAÉ

Le préfet de Paris met à la disposition des fonctionnaires franciliens un contingent de logements sociaux.

Le bureau du logement du rectorat de Paris instruit les dossiers des demandeurs de l'académie en se conformant à la réglementation préfectorale. À l'issue de l'examen des dossiers, une cotation est établie en fonction de la situation de chaque agent en application des critères de la DRIHL (Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement).

Celle-ci a été élaborée par les représentants des organisations syndicales représentatives des personnels au sein de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale (Srias).

Publics concernés :

- Tous les agents affectés dans un établissement ou un service relevant de l'académie de Paris et rémunérés sur le budget de l'État en qualité :
 - > Agents titulaires et stagiaires, vacataires, apprentis, doctorants, agents contractuels en contrat à durée indéterminée (CDI), agents contractuels bénéficiaires d'un contrat de droit public ou privé **d'une durée égale ou supérieure à un an (CDD)**, agents en position de détachement ou de mise à disposition

a. Procédure pour l'accès à BALAÉ

Un Numéro Unique Régional (**NUR**) d'enregistrement des demandes de logement locatif social est requis.

Ce numéro peut être obtenu directement sur le site : www.demande-logement-social.gouv.fr ou dans n'importe quelle mairie d'Île-de-France. Tous les justificatifs récents concernant votre situation doivent être déposés sur ce site et pas uniquement votre pièce d'identité, ce qui permettra d'établir votre cotation.

Pour s'inscrire, il convient de se rendre sur le portail **COLIBRIS** <https://portail-paris.colibris.education.gouv.fr/>, puis de cliquer sur l'une des rubriques (personnels d'encadrements, premier degré, tout type de personnel...), puis de compléter le formulaire **RH -Demande d'accès à la bourse au logement BALAÉ**. **Vous ne devez pas cliquer sur Connexion/inscription.** Le formulaire est accessible à toute personne disposant de ce lien sans identifiant.

Vous devez impérativement noter votre « **code de suivi** » afin de suivre l'avancée de votre demande. **Le bureau du logement vous contactera** par le biais de Colibris lors de l'étude de votre dossier. L'envoi des justificatifs par mail n'est plus d'usage.

b. Consultation et candidatures

Les logements publiés sur cette bourse interministérielle BALAE sont gérés et détenus par les organismes HLM mais pour lesquels l'État, en tant qu'employeur, dispose de droits de réservation.

Ces logements sociaux ne sont ni des logements de fonction ni des logements issus du parc privé : ils sont soumis aux règles d'accès et d'occupation fixées par arrêté du 22 décembre 2020 (plafonds de ressources, typologie, et taux d'effort). Vos candidatures sont à effectuer sur :

<https://www.balae.logement.gouv.fr/balae/login.do>

BALAE fonctionne selon deux grands principes :

- **La location voulue** : il appartient au demandeur de candidater de manière responsable sur l'offre de son choix en application d'un certain nombre de critères précisés sur la fiche de synthèse remise lors de la validation du dossier.
- **La priorisation objective de la demande** : les candidatures déposées sont étudiées par la DRIHL par ordre d'indice de priorité et les demandeurs désignés le sont de manière transparente et objective.

Pour connaître les règles de fonctionnement établies par la DRIHL, un guide complet sur l'accès au logement interministériel est disponible à l'adresse suivante : <https://www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/guide-pour-l-acces-au-logement-interministeriel-a428.html>

c. Situations d'urgence

Certaines situations sont considérées comme des priorités absolues devant être traitées devant toute autre demande, indépendamment de l'indice de priorité :

- Femme faisant face à des violences conjugales ou autres situations de violences intrafamiliales : une plainte déposée contre l'agresseur est requise ;
- Agent en situation de handicap nécessitant un logement adapté aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR) ;
- Agent sans aucune solution de logement et d'hébergement même temporaire ;
- Agent faisant face à un événement excessivement grave survenu à son domicile et nécessitant une mise à l'abri urgente (suicide ou crime).
Les cambriolages, conflits de voisinage, sinistres, sentiment d'insécurité ne relèvent absolument pas de ce cadre.

○

2. DISPOSITIF LOGEMENT DE L'ACADÉMIE DE PARIS

Dans le cadre du Grenelle de l'Éducation, ont été établies cinq conventions avec des bailleurs sociaux permettant une extension et un renforcement des actions en faveur du logement des personnels relevant du rectorat de l'académie de Paris dont une à destination des seuls enseignants du 1^{er} et du 2nd degré. Le nombre actuel de logements mis à disposition sur 3 années est d'une centaine. Les logements de ce dispositif sont proposés par le bureau du logement directement aux personnels ayant déjà accès à BALAÉ. Un courriel de proposition leur est adressé sans prise en compte de zone géographique particulière.

Qui contacter ?

Pour toute interrogation, veuillez contacter le bureau du logement qui est votre référent et unique interlocuteur.

Bureau du logement

12, boulevard d'Indochine - 75933 Paris cedex 33

bureaudulogement@ac-paris.fr

Tél. : 01 44 62 40 55

*Permanence téléphonique les lundis, mardis et jeudis de 9h à 12h
et les mercredis de 14h à 16h30.*

3. AUTRES DISPOSITIFS

a. Action Logement : la plateforme AL'in

Le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse (**MENJ**) a développé un partenariat national avec le dispositif Action Logement qui propose des offres de logements sociaux.

Vous pouvez créer votre compte directement sur la plateforme et suivre ensuite l'évolution de votre candidature.

Lien : <https://www.actionlogement.fr/le-logement-social>

Toutes les informations sont disponibles sur le site d'Action Logement.

Lien : <https://www.actionlogement.fr/>

b. LOC'annonces

La Ville de Paris met à disposition des offres de logements gérés par des organismes HLM consultables sur la plateforme.

Lien : <https://teleservices.paris.fr/locannonces/>

c. Groupe 3F

Le groupe 3F propose des logements sociaux sans frais d'agence ni frais de dossier, sous condition de respect d'un plafond de ressources fixé par la réglementation (arrêté du 29 juillet 1987, modifié par l'arrêté du 18 décembre 2023).

Liens : <https://www.cityloger.fr/> <https://www.groupe3f.fr/>

d. Immo fonctionnaire

C'est une plateforme immobilière mise à disposition des agents de la fonction publique : elle a pour mission de proposer aux agents en situation de **primo affectation** ou de **mutation**, un accompagnement dans la recherche d'une **location** ou d'une **colocation**, ainsi que dans leur démarche pour l'obtention de l'Aide à l'installation des personnels (AIP).

Lien : https://docs.google.com/forms/d/1E6h3qxr9DaNOX7JjXrvRdHwsMgKs4VlQre65IVK_Huc/viewform?edit_requested=true

e. Le Pari solidaire

C'est une association qui a pour objectif le développement de la **cohabitation intergénérationnelle** : elle permet à une personne de 60 ans ou plus d'héberger un jeune de moins de 30 ans en échange d'une contrepartie financière modeste (formule conviviale), ou d'un engagement de présence du jeune le soir et la nuit (formule solidaire) : <https://www.leparisolidaire.fr/>

Mail de contact de l'association : contact@leparisolidaire.fr

4. LOGEMENT INTERMÉDIAIRE

Le dispositif de logement intermédiaire est destiné aux ménages n'étant pas éligibles au parc de logements sociaux. Le loyer est de 10 à 15% moins élevé que celui du marché privé.

Ce type de dispositif évite aux agents de devoir assumer des frais d'agence pour des logements répondant aux dernières normes, notamment énergétiques.

a. CDC Habitat

- Pour tout renseignement sur les offres de logements (disponibilité, conditions d'éligibilité, etc), le bureau du logement vous invite à contacter le bailleur au 09.70.40.25.04. Pour candidater directement sur la plateforme, il convient de créer un compte sur l'Espace Partenaire dédié aux agents de la Fonction Publique.

Liens :

<https://www.cdc-habitat.fr/CreationCompte/formulaireProspect/cdUniqid=AFP>

<https://www.cdc-habitat.fr/>

b. Résidences « Le Logement intermédiaire des Fonctionnaires » (iRLF)

iRLF, filiale de RLF, propose aux agents de l'État non éligibles au logement social des logements intermédiaires dans toute l'Île-de-France consultables sur le site où vous pourrez également déposer vos candidatures.

Lien : <https://www.irlf.fr/>

2

Logement temporaire



1. Résidences meublées
2. Autres résidences
3. Logement temporaire hôtelier interministériel

Si vous êtes affecté(e) pour la première fois dans l'académie de Paris, le logement meublé peut être une solution efficace le temps de trouver un logement pérenne.

1. RÉSIDENCES MEUBLÉES

a. Logement meublé temporaire sur BALAÉ (voir p.43)

Les logements meublés temporaires ne sont pas des logements sociaux.

Ce sont des logements financés par l'action sociale interministérielle afin d'accueillir les nouveaux arrivants en Île-de-France ne parvenant pas à trouver une solution de logement pérenne dans le parc social ou privé.

Vous les distinguerez sur la bourse dans l'annonce grâce au champ « organisme gestionnaire » :

- [location meublée temporaire] HENEO (Lerichemont) : durée du bail 3 ans ;
- [location meublée temporaire] ALFI (résidence Dolent) : durée du bail 3 ans ;
- [location meublée temporaire] RLF Pantin : durée du bail 1 an.

Le bail est à durée déterminée : 1 ou 3 ans selon les résidences. Ces résidences font l'objet d'un règlement intérieur auquel le locataire devra s'astreindre (horaires limités pour les visites extérieures, interdiction d'animaux...).

L'attribution d'un logement meublé temporaire vous oblige à rester actif sur la bourse pour obtenir un logement social pérenne. Le bail n'a pas vocation à être renouvelé.

Cette solution est idéale pour les nouveaux arrivants ou les célibataires géographiques.

L'attribution d'un logement meublé temporaire n'entraîne pas la radiation de votre NUR, vous conservez votre ancienneté et votre accès à BALAÉ. Vous obtenez 10 points au titre de l'hébergement en résidence sociale temporaire.

b. Chambre meublée PARME

En partenariat avec l'association PARME (PARis Résidences MEublées), l'académie de Paris propose à ses agents célibataires sans enfants, sous réserve d'éligibilité, des chambres meublées situées à Paris et en proche banlieue.

Ces chambres sont destinées à héberger en priorité les fonctionnaires affectés à l'issue d'un concours ou d'une mutation dans l'académie de Paris et venant de province (stagiaires ou titulaires).

Toutefois, en fonction des disponibilités et des situations, une chambre Parme pourra être proposée aux agents rencontrant des difficultés de logement en cours d'année.

Qui contacter ?

Bureau du logement

12 boulevard d'Indochine - 75933 Paris cedex 19

bureaudulogement@ac-paris.fr

Hélène SEUTIN 01 44 62 35 93 ou Keihra KADID 01 44 62 35 94

2. AUTRES RÉSIDENCES

a. ADEF

Les résidences sont destinées à des jeunes actifs âgés de 18 à moins de 30 ans dont les revenus ne dépassent pas un certain plafond.

<https://www.adef-habitat.fr/>

b. ADELE

Les logements s'adressent en priorité aux étudiants et aux **stagiaires**. Toutefois, selon les résidences et les disponibilités, les jeunes travailleurs peuvent également être acceptés, seuls ou en couple.

<https://www.adele.org/>

c. ADOMA CDC HABITAT

Des solutions de logement très social et d'hébergement adaptées aux personnes salariées ou sans emploi qui traversent des difficultés économiques sont proposées.

<https://www.adoma.cdc-habitat.fr/adoma/Accueil/p-730-L-insertion-par-le-logement.htm>

d. AGEFO

L'association dispose de résidences pour jeunes actifs, seuls ou en couple, à Paris, Versailles, Viroflay, Achères, Poissy, Margency et Saint-Germain-en-Laye.

<https://agefo.com/residences-jeunes-actifs-ile-de-france>

e. ALFI

Gère un parc de résidence pour personnes seules de 18 à 35 ans.

<https://www.alfi-asso.org>

f. ARPEJ

L'association propose des résidences pour étudiants et jeunes actifs.

<https://www.arpej.fr/fr/>

g. Hébergements pour les enseignants stagiaires

Vous êtes enseignant stagiaire de l'INSPE ? L'académie de Paris, en partenariat avec la Ville de Paris et l'URHAJ (Union régionale pour l'habitat des jeunes en Île-de-France), vous propose des logements temporaires en foyers jeunes travailleurs (FJT) ou résidences sociales jeunes actifs.

Si vous êtes intéressé, envoyer un mail à l'adresse suivante :

- DLH-candidatures-enseignants@paris.fr
- Préciser en objet : candidature / enseignant / FJT
- Préciser dans le corps du mail :
 - Votre nom / prénom / sexe / date de naissance / établissement d'affectation / numéro de téléphone où vous êtes le plus facilement joignable
 - Le type de logement souhaité : individuel / couple / colocation / adapté pour personne à mobilité réduite
 - Vos zones géographiques recherchées : arrondissements de préférences ou tout Paris (ce second choix facilitera l'obtention d'une proposition)

Vous serez ensuite contacté par le gestionnaire d'une résidence en vue de constituer un dossier d'admission.

3. LOGEMENT TEMPORAIRE HÔTELIER INTERMINISTÉRIEL

Par le biais de la **SRIAS** d'Ile-de-France, les agents publics de l'Etat qui rencontrent des difficultés temporaires de logement peuvent bénéficier d'une prise en charge pour leur logement, de manière temporaire.

Un marché a été passé avec un hôtelier qui dispose de chambres d'hôtels dans toute l'Ile-de-France mais essentiellement en banlieue parisienne.

L'aide de la SRIAS est de 600 € par agent et par an, sans conditions de revenus.

Ce montant pourra être renouvelé en cas de demande expresse de la part du service d'action sociale qui devra joindre un rapport social.

Pour en bénéficier, l'agent doit formaliser sa demande par un mail au Service social des personnels (servicesocialdespersonnels@ac-paris.fr) ou au bureau des prestations d'action sociale (affaires.sociales@ac-paris.fr)

Qui contacter ?

Service social des personnels (SSP)

12 boulevard d'Indochine - 75933 Paris cedex 19

Servicesocialdespersonnels@ac-paris.fr

Bureau des prestations d'action sociale

12 boulevard d'Indochine

Affaires.sociales@ac-paris.fr

Colette LIWENGÉ – 01 44 62 41 80

3

Aides administratives et financières



L'association AVF (Accueil des Villes Françaises) de la région Île-de-France peut vous accompagner et vous offrir un accueil personnalisé avant même votre arrivée. Lien: <http://avf.asso.fr/ile-de-france/>

a. Garantie VISALE

C'est une caution gratuite proposée aux locataires qui ont entre 18 et 30 ans OU qui sont salariés de + de 30 ans (soumise à conditions). Elle prend en charge les impayés de loyer en cas de défaillance du locataire. Elle permet au futur locataire d'avoir une garantie fiable qui viendra renforcer la recevabilité de leur demande de logement auprès d'un bailleur.

La garantie VISALE peut couvrir les loyers locatifs du bailleur jusqu'à 36 mois d'impayés puis propose un échancier aménagé en fonction de la situation financière du locataire.

Pour tout renseignement : <https://www.visale.fr>

b. CAUTIONEO

Pour faciliter la location de votre futur logement, le ministère de l'Education nationale et de la jeunesse a établi un partenariat avec CAUTIONEO qui permet aux fonctionnaires stagiaires ou titulaires ou contractuels en CDI de conclure un bail dans le **parc locatif social ou privé**.

Pour sécuriser et rassurer le propriétaire du logement, **CAUTIONEO vous permet de bénéficier d'un garant, en 24 heures, à des conditions préférentielles**, sous réserve de l'éligibilité de votre dossier.

Cette garantie locataire vous donne également un **accès privilégié à de nombreuses annonces locatives immobilières dans toute la France**.

Lien : <https://lp.cautioneo.com/ministere-education-nationale-jeunesse/>

c. Aides au logement de la CAF

Pour payer le loyer de votre résidence principale, il existe trois aides au logement non cumulables et accordées selon vos revenus et dans l'ordre de priorité suivant :

- **Aide personnalisée au logement (Apl)**

Cette aide est destinée aux locataires d'un logement neuf ou ancien qui a fait l'objet d'une convention entre le propriétaire et l'État fixant l'évolution du loyer, la durée du bail, les conditions d'entretien, les normes de confort, etc.

- **Allocation de logement familiale (Alf)**

Cette aide est destinée aux personnes qui ne peuvent pas bénéficier de l'Apl et qui sont mariées depuis moins de 5 ans ou ont des enfants (nés ou à naître) ou une personne à charge.

- **Allocation de logement sociale (Als)**

Cette aide s'adresse aux locataires qui ne peuvent bénéficier ni de l'Apl ni de l'Alf. Le montant de l'aide au logement allouée dépend de votre lieu de résidence et des ressources de votre foyer. En fonction des propositions de logement que vous pourrez obtenir, vous pouvez faire une simulation du montant perçu :

Lien : <https://www.caf.fr/allocataires/aides-et-demarches/droits-et-prestations/logement/les-aides-personnelles-au-logement>

d. Crédit Social des Fonctionnaires (CSF)

Le CSF vous permet d'accéder à un prêt bonifié permettant de financer les frais liés à une installation, que ce soit dans le cadre de l'achat ou de la location d'un logement (frais de déménagement, travaux, achats d'équipement).

Lien : <https://immobilier.csf.fr/>

Le CSF propose des logements en location :

Lien : <https://www.csf-logement.fr/fr/location/1/>

e. Prêt à l'installation MGEN-CASDEN

Vous pouvez bénéficier du prêt Installation MGEN CASDEN d'un montant de 3000€ maximum si vous avez moins de 36 ans et si vous êtes adhérent MGEN et sociétaire CASDEN.

Ce prêt vous permet de financer facilement les dépenses liées par exemple à l'installation dans votre habitation : frais d'agence immobilière, dépôt de garantie, petits travaux, achat de mobilier ou d'électroménager. Les frais de dossier, le taux d'intérêt et l'assurance du prêt sont pris en charge par la MGEN et la CASDEN. Le prêt est remboursable sur une durée de 12 à 26 mois.

Lien : <https://www.mgen.fr/offres-assurance-immobilier/prest-installation/>

f. Prêt entrée fonction publique CASDEN

La CASDEN Banque Populaire vous propose un prêt lors de votre entrée dans la Fonction Publique. Les conditions sont d'être sociétaire de la CASDEN, être âgé de moins de 29 ans et entrer dans la Fonction Publique. Celui-ci peut financer votre déménagement, votre installation dans votre nouveau logement, l'achat d'équipements ou d'un véhicule pour assurer vos trajets quotidiens.

Lien : <https://www.casden.fr/produits/prest-entree-fonction-publique/>

Autres services pouvant vous intéresser



1. Le service social des personnels (SSP)
2. Le service médical en faveur des personnels (SMFP)
3. Le service des pensions de retraites (SDP)

1. LE SERVICE SOCIAL DES PERSONNELS (SSP)

Le service social des personnels (SSP) est un service social spécialisé du travail dont la mission prioritaire s'attache à faciliter l'intégration et le maintien en poste des personnels. Son action s'inscrit pleinement dans la politique de ressources humaines et d'action sociale de l'institution. Elle se situe à l'interface entre vie professionnelle et vie privée.

L'assistant de service social des personnels intervient principalement à la demande des agents connaissant des problèmes personnels et familiaux, de logement, d'ordre financier ou pour des questions liées au travail ainsi qu'à la santé (notamment sur les droits statutaires à congés maladie). Il est tenu au secret professionnel et si besoin détermine avec l'agent concerné les éléments qu'il peut transmettre aux services partenaires.

Il peut également intervenir à la demande de l'institution pour des situations de personnels repérés en difficulté.

Il exerce dès lors une fonction de conseil en apportant les informations strictement nécessaires au bon fonctionnement de l'institution dans le respect du secret professionnel.

(Circulaire NOR : [MENH2200186C du 16/12/2021 Missions du service social en faveur des personnels](#))

Publics concernés :

Le service social des personnels s'adresse :

- Aux agents du 1^{er} et du 2^d degré public et privé sous contrat affectés sur Paris quels que soient leur grade et leur fonction
- Enseignants, personnels d'éducation et d'orientation, administratifs, techniciens, personnels sociaux et de santé
- Titulaires ou contractuels de droit public (dont les AESH)
- Actifs ou inactifs
- Aux retraités résidant sur Paris et aux ayants droit

Accueil et écoute

Les assistantes de service social reçoivent sur rendez-vous qui peuvent être obtenus :

- Lors des permanences téléphoniques assurées par le secrétariat tous les matins de 9h00 à 12h00 au 01 44 62 47 44
- Par mail à : servicesocialdespersonnels@ac-paris.fr

Des entretiens individuels sont proposés et des visites à domicile peuvent être réalisées en cas d'impossibilité pour l'agent de se déplacer au rectorat. Les entretiens sont l'occasion pour l'agent demandeur de préciser ses difficultés et pour l'assistant de service social d'analyser les ressources de la personne afin de rechercher avec elle des pistes de solution.

Informations et conseils

- Sur les droits statutaires liés au parcours professionnel : prise de poste, mutation, régime de congés dont les congés maladie, retraite...,
- Sur les droits sociaux dont ceux liés à l'action sociale académique ou interministérielle,
- Sur le droit de la famille et les procédures civiles : divorce, autorité parentale, protection des majeurs, succession.

Accompagnement et orientation

Le but de l'intervention sociale est d'établir une relation de confiance avec l'agent afin de le soutenir pendant le temps qui lui est nécessaire. Elle s'appuie sur la valorisation des capacités de la personne et l'aide à mobiliser ses ressources.

Dans cet objectif le service social des personnels collabore étroitement et oriente si besoin les agents vers d'autres services du rectorat :

- Service de médecine de prévention,
- Service d'action sociale et comité médical,
- Conseillers ressources humaines et correspondante handicap,
- Services de gestion.

Les assistantes sociales travaillent aussi en concertation avec des services extérieurs à l'Éducation nationale :

- Services sociaux de proximité et hospitaliers,
- Maisons départementales du handicap,
- Mutuelles complémentaires santé,
- Services juridiques et associations diverses.

Conseil technique de l'institution

Parallèlement à l'aide directe aux personnels, le service social des personnels assure un rôle de conseil technique de l'institution sur les questions sociales. Il participe à différentes instances académiques :

- Groupe académique de prévention des risques psycho-sociaux,
- Groupe académique handicap,
- Équipe des personnes ressources pour les enseignants en poste adapté,
- Commissions d'action sociale : commission académique qui définit la politique du rectorat en matière d'action sociale, commission permanente qui étudie les demandes de secours et prêts exceptionnels déposées par les agents et instruites par le service social.

Besoin d'informations complémentaires ? Qui contacter ?

Service social des personnels (SSP)

12, boulevard d'Indochine CS 40 049 - 75933 Paris cedex 19

Secrétariat :

Bureau 2084 - 01 44 62 47 44 - servicesocialdespersonnels@ac-paris.fr

Conseillère technique :

Secteur 11^e, 12^e, et tous les personnels affectés au Rectorat site Visalto :

Bureau 2081 - 01 44 62 46 28 - servicesocialdespersonnels@ac-paris.fr

Assistantes sociales :

Secteur 6^e, 7^e, 14^e, 15^e, 16^e, SIEC – Rectorat Sorbonne :

Nacera HAMDAOUI - Bureau 2079 - 06 16 08 81 47 -

servicesocialdespersonnels@ac-paris.fr

Secteur 1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e, 5^e, 13^e, 17^e, et 19^e (1^{er} degré) DRAJES :

Gisèle GNAHOUA - Bureau 2080 - 01 44 62 40 12 - gisele.gnahoua@ac-paris.fr

Secteur 8^e, 9^e, 10^e, 18^e, 19^e (2^d degré) et 20^e :

Jenna HAMMADI - Bureau 2078 - 01 44 62 47 42 -

servicesocialdespersonnels@ac-paris.fr

2. LE SERVICE MÉDICAL EN FAVEUR DES PERSONNELS (SMFP)

Le service médical en faveur des personnels (SMFP) a un rôle de conseil dans le domaine de la santé et du bien-être au travail des personnels et contribue, en lien avec les autres acteurs de prévention, à la définition et la mise en œuvre de la politique de prévention de l'académie.

Coordonné par le médecin conseiller technique auprès du recteur, il est composé de :

- Médecins du travail,
- Psychologue du travail,
- Infirmière de santé au travail,
- Secrétaires.

Quand faire appel au service de médecine de prévention ?

La médecine de prévention a pour objectif de prévenir toute altération de la santé des agents du fait de leur activité professionnelle. Elle reçoit les personnels :

- Soit à la demande des intéressés pour avis, conseils, aménagements de poste, situation de handicap, réintégration après congé long, etc.
- Soit sur demande écrite de l'autorité hiérarchique (lorsque des difficultés professionnelles paraissent liées à un problème de santé). Le médecin donne un avis pour le conseil médical qui lui seul est compétent pour se prononcer sur l'aptitude ou l'inaptitude aux fonctions.
- Soit pour une visite des personnels soumis à une surveillance médicale particulière.

Comment faire appel au service de médecine de prévention ?

Les demandes sont adressées au service de médecine de prévention de préférence par mail en précisant nom, prénom, fonction, état d'activité et nature de la sollicitation des agents demandeurs.

Qui contacter ?

Secrétariat de la médecine de prévention
12 boulevard d'Indochine
Bureau 2074
75019 Paris
Tél : 01 44 62 47 37
ce.medecineprevention@ac-paris.fr

3. LE SERVICE DES PENSIONS DE RETRAITES (SDP)

Le service des pensions du rectorat de Paris a en charge les activités de pilotage des opérations de complétude et de qualité des données de carrière portées au compte individuel de retraite (niveau EIG) des fonctionnaires de l'académie de Paris, de la préparation et de la transmission des dossiers de pension au service des retraites de l'Éducation nationale (SREN), de la gestion des pensions d'invalidité. Le service à également une mission d'assistance et conseil en matière de pensions et d'invalidité (accueil du public).

Publics concernés :

- Enseignants, personnels d'éducation et d'orientation, administratifs, techniciens, personnels sociaux et de santé, titulaires ou stagiaires affectés dans des établissements du 1^{er} ou 2^d degré et des services académiques

Accueil

Dans le cadre de sa mission le service des pensions peut vous accueillir (accueil physique, téléphonique ou par courriel).

Pour un rendez-vous sur site vous devez soit :

- Prendre contact avec la gestionnaire dont vous dépendez (se référer à l'organigramme ci-dessous)
- Par mail à ce.pensions@ac-paris.fr

Les rendez-vous sont l'occasion pour l'agent d'obtenir des réponses sur les questions qu'il se pose lors de la prise de décision d'un départ à la retraite.

Informations et conseils

Les agents du service des pensions peuvent dans le cadre de leurs missions vous venir en aide :

- Sur vos droits (âge de départ, nombre de trimestres, type de retraite) pour vous permettre de prendre une décision sur un éventuel départ à la retraite,
- Sur le choix de la date de votre départ à la retraite,
- Sur la constitution de votre dossier et les pièces à fournir,
- Sur l'utilisation de l'application (ENSAP) pour faire votre demande de retraite.

Pour toute information complémentaire, consulter le site de l'académie de Paris : <https://www.ac-paris.fr/la-retraite-123580>

Pour toutes demandes de simulation, s'adresser au service des retraites de l'État (SRE : 02 40 08 87 65) ou via l'ENSAP.

Besoin d'informations complémentaires ?

Qui contacter ?

Service des pensions (SDP)

12 Boulevard d'Indochine CS 40 049 – 75933 Paris cedex 19

ce.pensions@ac-paris.fr

Chef de service – Coordonnateur CIR – Référent PETREL

Jean-Luc MORVAN - Bureau 1011 - 44 85 - jean-luc.morvan@ac-paris.fr

Gestionnaire – personnels ATSS

Béatrice JOCQS - Bureau 1035 - 45 28 - beatrice.jocqs@ac-paris.fr

Gestionnaire – personnels ITARF et enseignant du 2^d degré

Isabelle BLOTTIERE - Bureau 1034 - 45 35 - isabelle.blottiere@ac-paris.fr

Gestionnaire – personnels enseignant du 2^d degré

Angélique ATTELLY - Bureau 1035 - 45 34 - angelique.attelly@ac-paris.fr

Noëlle CORDIER - Bureau 1035 - 44 80 - noelle.cordier@ac-paris.fr

Gestionnaire – personnels enseignant du 1^{er} degré

Catherine AUGER - Bureau 1036 - 42 08 - catherine.auger@ac-paris.fr

Léo LE PALLEC-MARAND - Bureau 1036 - 44 86 - leo.le-pallesc-marand@ac-paris.fr



SAMS

Service des affaires médicales et sociales

Bureau des prestations d'action sociale

12 boulevard d'Indochine, CS 40049, 75933 PARIS Cedex 19

affaires.sociales@ac-paris.fr

01 44 62 41 91

Bureau du logement

12 boulevard d'Indochine, CS 40049, 75933 PARIS Cedex 19

bureaudulogement@ac-paris.fr

01 44 62 40 55

1 rectorat | 2 sites

Enseignement scolaire au Visalto | 12 boulevard d'Indochine, 75933 Paris Cedex 19

Enseignement supérieur en Sorbonne | 47, rue des Écoles, 75230 Paris cedex 5

www.ac-paris.fr | www.sorbonne.fr | communication.sorbonne@ac-paris.fr

 @academie_paris |  paris.academie |  academie_paris